



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Le préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes de la Manche

Saint-Lô, le 22 octobre 2024

**Service santé et protection animales**

Dossier suivi par : Camille LE MOINE / PoI  
KERMORGANT  
02 33 72 60 70  
[ddpp@manche.gouv.fr](mailto:ddpp@manche.gouv.fr)

**Objet :** Communication relative au risque d'introduction de la peste porcine africaine

Le virus de la peste porcine africaine, maladie contagieuse des porcs et des sangliers, circule activement en Europe centrale et en Italie depuis plusieurs années et progresse régulièrement vers l'ouest. Il est désormais aux abords de la frontière française, des foyers ayant été identifiés en Allemagne dans les Lands de Hesse et de Rhénanie-Palatinat, à 60 kilomètres de la frontière française. Sans danger pour l'être humain, la peste porcine africaine est contagieuse et mortelle pour les porcs et les sangliers et a de graves conséquences économiques pour les éleveurs. Son arrivée en France aurait de graves conséquences pour l'économie de la filière porcine et notamment pour la Manche, qui, avec 344 élevages de porcs, est le sixième département français en terme de production.

Dans ce contexte, il est nécessaire de bien recenser l'ensemble des détenteurs de porcs et de sangliers pour réagir rapidement en cas d'apparition de la maladie sur notre territoire. Pour ce faire, il convient de rappeler aux administrés l'obligation faite à tout détenteur de porc ou de sanglier, depuis le 1er janvier 2019, d'assurer la déclaration, dès le premier animal détenu, de son ou ses porcs (quelle que soit sa race, y compris les races naines : cochon vietnamien...) ou sangliers, que la détention soit réalisée pour l'élevage à titre professionnel ou personnel (en vue de la consommation familiale ou en tant qu'animal de compagnie).

Il est également important de sensibiliser les randonneurs et les voyageurs à cette maladie afin qu'ils n'introduisent pas la maladie par le transport et l'abandon dans la nature de salaisons à base de porc qui proviendraient de régions où le virus est présent. Le virus de la peste porcine africaine peut en effet persister longtemps dans la viande et la charcuterie qui auraient été produites à partir d'animaux contaminés provenant des zones touchées par la maladie (Allemagne, Pologne,

Roumanie, Italie...). La consommation par des sangliers sauvages de restes de viande ou de salaisons contaminés peut constituer un risque d'introduction de la maladie.

Au vu de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir afficher en mairie les documents joints, et les diffuser dans vos documents de communication envers vos administrés.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Perrine SERRE

**Annexes :**

Affiches concernant l'obligation de déclaration des porcs auprès de l'AIAM dès le premier animal détenu

Affiches sensibilisant les randonneurs et les voyageurs au risque de peste porcine africaine

**Direction départementale  
de la protection des populations**

1304 avenue de Paris  
BP 90286

50006 Saint-Lô Cedex  
Tél : 02 33 72 60 70

Mél : [ddpp@manche.gouv.fr](mailto:ddpp@manche.gouv.fr)

Site internet : [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au vendredi  
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

La DDPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel.